



RÈGLEMENT 2016-10

Tarification pour le financement de certains biens et services de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et de financer certains biens et services au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 novembre 2016.

Il est résolu

QUE le règlement suivant, portant le numéro «2016-10» et intitulé « RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS ET SERVICES » soit adopté :

ARTICLE 1 TAXES ET COMPENSATIONS

- 1.1 Pour pourvoir aux dépenses annuelles pour la fourniture des services énumérés ci-dessous, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles, unités d'évaluation imposables, les taxes et compensations indiquées dans chaque catégorie.
- 1.2 Ces taxes et compensations sont exigibles du propriétaire ou de l'occupant à ce titre, de l'unité d'évaluation visée et sont payables conformément aux règles relatives à la perception des taxes foncières municipales.

ARTICLE 2 MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 2.1 Unité d'évaluation résidentielle, chalet, gîte touristique Bed & Breakfast résidence de touristes, camping saisonnier (matières non recyclables 81,50\$, matières recyclables 19,35\$ et éco-centre 18,35\$)
- 2.2 Terrain de camping journalier, espace offert en location à la journée ou hebdomadaire : (matières non recyclables 60,00\$, matières recyclables 14,50 et éco-centre 13,75\$)
- 2.3 Commerce, auberge, motel, hôtel, industrie et cas non prévus : (matières non recyclables 260,00\$, matières recyclables 76,00\$ et éco-centre 18,35\$)

ARTICLE 3 DÉNEIGEMENT

- 3.1 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin déneigé par la municipalité : 247,00 \$
- 3.2 Unité d'évaluation située ou accessible par un chemin non déneigé par la municipalité : 124,00 \$
- 3.3 Unité d'évaluation située le long du chemin privé de l'Érable : 259,30\$ en plus de la tarification prévue au point 3.2

ARTICLE 4 ALIMENTATION EN EAU

- 4.1 Bâtiment résidentiel, chaque logement : 183,00 \$
- 4.2 Commerce, industrie ou établissement non prévu, chaque bâtiment : 366,00\$

ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- 5.1 Unité d'évaluation, sauf les catégories ci-dessous : 12,00 \$
- 5.2 Chaque espace offert en location dans terrain de camping, auberge, motel ou hôtel : 6,00 \$
- 5.3 Commerce, industrie ou autre établissement : 100,00 \$

ARTICLE 6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 6.1 Unité d'évaluation : 31,60 \$

ARTICLE 7 EXEMPTION

- 7.1 Les articles 2,3,4,5 et 6, ne s'appliquent pas à une unité d'évaluation vacante, non utilisé et non constructible et qui ne bénéficie pas de droits acquis permettant de déroger aux

dispositions prévues aux règlement en vigueur à ce propos.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement prévaut sur les dispositions réglementaires ayant les mêmes objets et les remplace.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017